

Procédure de consultation

**Révision partielle de l'ordonnance sur l'intégration
des étrangers (OIE; RS 142.205)**

**Révision partielle de l'ordonnance limitant le nombre
des étrangers (OLE; RS 823.21)**

**Rapport explicatif
mai 2003**

1. Situation initiale

1.1 Révision partielle de l'OIE

Dans son programme de la législature 1999 – 2003, le Conseil fédéral a prévu d'intensifier les mesures d'intégration des étrangers (notamment en prévoyant des subventions fédérales dès 2001, en vue de l'encouragement de l'intégration). Constituant la base juridique de cette tâche, la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, révisée partiellement en 1996, (LSEE; en vigueur depuis le 1.10.1999) habilite le Conseil fédéral à instituer une commission des étrangers (commission; CFE). En vertu de l'art. 25a, la Confédération peut accorder des subventions pour l'intégration sociale des étrangers. Les dispositions d'exécution - l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (ordonnance sur l'intégration; OIE) - sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2000. A l'art. 1, l'OIE fixe les buts de l'intégration et régleme les tâches et l'organisation de la CFE ainsi que l'attribution des subventions fédérales en vue de la réalisation de projets d'intégration.

L'ordre de priorité édicté par le DFJP pour les années 2001 à 2003 est déterminant pour l'attribution de subventions. Cet ordre de priorité prévoit les points forts suivants: promotion de cours de langue et d'intégration pour les groupes difficilement atteignables, encouragement de la participation, réalisation de projets pilotes d'envergure nationale, renforcement des structures régionales, notamment des Services d'aide aux étrangers, mise en place de standards de qualité et d'instruments de contrôle. Les Chambres fédérales ont accordé un crédit de 10 millions de francs pour l'année de lancement de ce programme; pour les années 2002 et 2003, la CFE dispose d'un crédit de 12,5 millions par année. La CFE examine les demandes qu'elle soumet ensuite, pour décision, à l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (office; IMES).¹ En règle générale, une contribution financière n'est accordée que lorsque le canton, la commune ou des tiers prennent à leur charge une partie des coûts.

Le travail de la CFE et le cofinancement de projets se sont révélés appropriés et efficaces pour la politique d'intégration de la Confédération. Les premières expériences réalisées lors de l'application de l'OIE ont cependant montré que les tâches de coordination de l'IMES ainsi que la procédure d'octroi de subventions, notamment, nécessitaient une modification de cette réglementation. Par ailleurs, il importe d'introduire, en complément, une disposition qui consacre la contribution des étrangers à l'intégration. En effet, l'intégration suppose, d'une part, que les étrangers soient disposés à s'intégrer et, d'autre part, que la population fasse preuve d'ouverture à leur égard. Il s'agit donc d'un processus basé sur la réciprocité. De plus, il convient d'adapter le champ d'application car, selon la pratique actuelle, les mesures d'intégration ne sont pas fondées uniquement sur l'autorisation de séjour ou d'établissement.

Ainsi, la nécessité d'édicter une nouvelle réglementation s'impose, aussi bien en raison de l'intensification de la politique d'intégration de la Confédération que du rôle actif des cantons et de nombreuses communes. Presque la moitié des cantons et nombres de villes disposent de délégués à l'intégration. Le 13 février 2003, la

Cf. art. 19 OIE. En vertu de l'art. 20 OIE, lorsque la demande porte sur un montant supérieur à 300'000 francs, la décision est de la compétence du Département fédéral de justice et police.

Conférence des délégués communaux, régionaux et cantonaux à l'intégration a été instituée. Cette conférence a pour but d'intensifier la coopération interrégionale des délégués et d'améliorer l'échange d'informations et d'expériences entre les régions. En outre, la Conférence tripartite sur les agglomérations Confédération, cantons, villes/communes (CTA), dont les représentants sont issus de la Confédération, de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), ainsi que des associations communales, ont adopté, le 28 novembre 2002, des recommandations d'amélioration de la coordination et de l'information en matière de politique d'intégration.

Le projet de nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) tient compte partiellement de la nécessité d'édicter une réglementation.² Ce texte contient les objectifs et les principes de l'intégration (art. 51, 52 LEtr), cite les domaines d'encouragement de l'intégration et les conditions d'attribution de subventions (art. 53, 54 LEtr), fixe les tâches de coordination de l'IMES et détermine la position de la CFE (art. 56, 57 LEtr). Il souligne en outre l'importance de l'information et la valeur des efforts d'intégration déployés par les immigrés. Un système de récompenses et de sanctions permet d'honorer ou, au contraire, de sanctionner le comportement des immigrés (art. 52, 55 LEtr).

Il faut cependant préciser que la LEtr n'entrera probablement pas en vigueur cette année, ni l'année prochaine. Pour tenir compte des exigences actuelles, il y a lieu d'introduire, le plus vite possible, les modifications de l'OIE proposées. La réglementation concernant la coordination des tâches de l'IMES, la modification de la procédure d'octroi de subventions et la contribution des étrangers à l'intégration tient compte des nouveaux aspects de la politique d'intégration. Les dispositions proposées sont adaptées à la pratique; la LSEE en vigueur en constitue la base légale. La révision de l'OIE ne prévoyant pas de nouvelles tâches, elle n'aura pas de conséquences financières, ni d'effets sur l'état du personnel pour la Confédération, les cantons et les communes.

² Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002; FF 2002 ss (Tiré à part 02.024).

1.2 Révision partielle de l'OLE³

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr⁴) contient aussi une révision partielle de la LSEE. Visant à une amélioration durable de l'intégration professionnelle des jeunes étrangers, cette disposition est libellée comme suit:

Art. 17, al. 2^{bis} (nouveau) LSEE⁵

2bis Le Conseil fédéral fixe les critères d'octroi et les modalités d'application de l'autorisation de séjour accordée au titre du regroupement familial aux enfants célibataires de moins de 18 ans dont les parents sont titulaires d'une autorisation de séjour, de manière à garantir dans chaque cas la formation professionnelle de base de l'enfant.

Le vote final au Parlement a eu lieu le 13 décembre 2002. Cette disposition entrera probablement en vigueur le 1^{er} janvier 2004, en même temps que la nouvelle LFPr. Cette révision supplémentaire de la LSEE – pas prévue dans le projet du Conseil fédéral - fait suite à une proposition de majorité de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats (CSEC-E).

Le porte-parole de la CSEC-E a justifié la proposition comme suit⁶:

"Cette modification vise à garantir l'accès à une formation professionnelle aux adolescents qui sont venus en Suisse au titre du regroupement familial. Concrètement, le regroupement familial devrait être conçu de telle manière que les enfants arrivent si possible en Suisse à l'âge où ils peuvent bénéficier d'une formation de base. Car l'expérience a montré que les adolescents qui venaient en Suisse juste avant dix huit ans, soit juste avant le délai prescrit, avaient de sérieux problèmes d'intégration. Ils ne suivent plus de formation scolaire, ne font pas d'apprentissage et ont des difficultés d'intégration. Ce n'est dès lors pas un hasard si l'on observe chez ces adolescents-là, guère intégrés, une tendance à la criminalité."

"L'Allemagne, par exemple, a même fixé beaucoup plus bas la limite d'âge du regroupement familial des enfants, à savoir douze ans. Dans notre proposition, nous fixons un âge maximum. Nous demandons au Conseil fédéral de déterminer cet âge compte tenu, outre d'autres critères, de l'importance de la formation professionnelle en matière d'intégration, comme nous l'avons évoqué précédemment. A cet égard, il importe évidemment de respecter les normes et traités internationaux."

Le statut des ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE reste régi par les dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes. Ne sont pas non plus concernés par cette nouvelle disposition les enfants étrangers des citoyens suisses et les enfants des étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 17, al. 2, LSEE).

Par conséquent, l'art. 17, al. 2bis, LSEE concerne seulement le regroupement familial des enfants de ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour. Cette disposition ne confère toutefois pas de droit au regroupement familial.

³ Ordonnance limitant le nombre des étrangers; RS 823.21

⁴ FF 2002 7739 ss, <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2002/8320.pdf>

⁵ FF 2002 7762

⁶ JO 2002 p 528; http://www.pd.admin.ch/ab/frameSet/d/s/4614/62104/d_s_4614_62104_62105.htm

En la matière, la réglementation est prévue dans une ordonnance du Conseil fédéral (art. 38f OLE).

L'art. 17, al. 2^{bis}, LSEE vise à favoriser le regroupement familial précoce des enfants. La formation devrait être dispensée si possible en Suisse. Cette pratique permettra de faciliter considérablement l'intégration dans l'environnement social et dans le monde du travail, ce qui est également dans l'intérêt de l'enfant. La législation actuelle ne prévoyant pas la réglementation nécessaire, elle doit être édictée par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral a prévu le même objectif dans la LEtr. Selon l'art. 46 LEtr, les enfants viendront généralement en Suisse au titre du regroupement familial dans un délai de cinq ans. L'autorité compétente peut décider d'exceptions dans des cas de rigueur. Cette pratique permet, dans la plupart des cas, d'assurer une formation en Suisse. Le regroupement familial ne devrait pas être refusé aux parents dont les enfants ne sont plus très jeunes au moment de leur entrée en Suisse. Car, s'agissant par exemple de ressortissants d'Etats tiers qui possèdent les qualifications dont l'économie a besoin de toute urgence, l'obstacle de l'âge des enfants pourrait empêcher l'engagement de ce personnel et nuire ainsi au site économique de la Suisse.

Le Conseil fédéral a renoncé à fixer, par exemple à douze ans, l'âge maximum du regroupement familial. Car, pour des raisons humanitaires et économiques, il faudrait autoriser alors un grand nombre d'exceptions. En outre, une telle solution contreviendrait au principe de protection de la vie familiale prévu à l'art. 8 CEDH⁷. De ce fait, le projet de loi allemand sur l'immigration contient un grand nombre d'exceptions par rapport à l'âge limite de douze ans fixé pour le regroupement familial⁸.

L'introduction d'un alinéa 2^{bis} à l'article 17 LSEE implique l'introduction, dans l'OLE, d'une clause selon laquelle les ressortissants d'un Etat tiers titulaires d'une autorisation de séjour peuvent en règle générale demander le regroupement familial de leurs enfants dans les cinq ans.

Dès lors qu'aucune nouvelle tâche ne découle de la modification proposée de l'OLE, il n'y a aucune conséquence financière ou sur l'état du personnel pour la Confédération, les cantons et les communes.

2. Commentaires concernant les différentes dispositions

2.1 Révision partielle de l'OIE

2.1.1 Adaptation du champ d'application (art. 2, al. 1)

⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101

⁸ § 32 Regroupement familial:

(2) Une autorisation de séjour est octroyée à l'enfant célibataire mineur, âgé de douze ans révolus, qui possède des connaissances suffisantes de la langue allemande et dont les deux parents ou le parent auquel l'autorité parentale a été attribuée sont titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement.

(3) En dérogation des alinéas 1 à 3, une autorisation de séjour peut être délivrée à l'enfant célibataire mineur d'un étranger, compte tenu de la probabilité d'une bonne intégration, en raison notamment des bonnes connaissances de la langue allemande de l'enfant.

En vertu de l'OIE en vigueur, les destinataires sont des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En conformité avec les principes directeurs élaborés dans les différents cantons et villes, la disposition de la LEtr (art. 51, al. 2) prévoit de favoriser l'intégration des étrangers dont le séjour en Suisse est durable et légal. Ainsi, selon le projet LEtr, certaines personnes relevant du domaine de l'asile, dont le renvoi est illicite ou ne peut être raisonnablement exigé pour des raisons de droit international public ou humanitaires, bénéficieront des prestations en matière d'intégration. Dans son message concernant la révision partielle de la loi sur l'asile du 4 septembre 2002, le Conseil fédéral propose une amélioration du statut juridique des personnes admises en Suisse pour raisons humanitaires.⁹ Dès lors que ces personnes séjournent généralement longtemps en Suisse, leur intégration se révèle judicieuse.

La modification proposée relative au champ d'application de l'OIE tient compte de cet aspect. Par conséquent, les personnes admises à titre provisoire dont l'exécution du renvoi est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée bénéficieront également des prestations en matière d'intégration. Toutefois, l'intégration ne vise pas en premier lieu à encourager un séjour définitif en Suisse. Il s'agit aussi d'améliorer les conditions durant le séjour afin que ces personnes soient mieux acceptées dans la société et deviennent indépendantes financièrement. Le développement de la compétence sociale améliore aussi l'aptitude au retour. Seront en revanche privés, à l'avenir également, des prestations en matière d'intégration les requérants d'asile pour lesquels aucune décision définitive n'a été rendue ou qui ont obtenu l'admission provisoire suite à l'impossibilité d'exécuter le renvoi.

2.1.2 Contribution des étrangers à l'intégration (art. 3, al. 2, let. d et al. 3; art. 3a OIE)

L'Etat ne saurait fournir des prestations dans le domaine de l'intégration sans la volonté des étrangers de s'intégrer. Cette option tend à s'imposer et à se concrétiser dans la pratique. Il importe donc de l'insérer dans l'OIE (art. 3a).

La volonté d'intégration se manifeste en particulier par le respect de l'ordre juridique de même que des règles et des principes de comportement élémentaires en vue d'une cohabitation pacifique (art. 3a, al. 2). Il s'agit de préconiser l'égalité des chances pour tous, la non-discrimination, le recours à la résolution non violente des conflits et la tolérance face à d'autres opinions. La volonté d'intégration se traduit également par des efforts d'acquisition de connaissances linguistiques, bien qu'aucune obligation ne soit fixée (en ce qui concerne notamment les motifs juridiques contraire à une telle obligation de s'intégrer, cf. message concernant la LEtr, FF **2002** 3555).

La mention de la "participation à la vie économique", en tant que contribution des étrangers à l'intégration souligne que l'exercice d'une activité lucrative constitue un important facteur d'intégration. N'étant pas actifs pour des raisons familiales, certains étrangers ne peuvent pas s'intégrer par le biais du monde du travail. Il faut tenir compte de cette réalité dans l'interprétation de l'art. 3a, al. 3.

⁹ Cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 4 septembre 2002; FF 2002 6359 ss (Tiré à part 02.060).

Sous la forme d'un système limité de récompense et de sanction, les autorités peuvent, en cas d'intégration réussie, octroyer de manière anticipée une autorisation d'établissement (art. 3a, al. 3). Dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, elles peuvent, lorsque l'intégration est réussie ou a échoué, en particulier en présence de motifs d'expulsion, évaluer les efforts déployés. Il faut relever à cet égard que les directives de l'IMES sont déterminantes pour la date de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement par les autorités cantonales compétentes.

Pour encourager également l'intégration des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'octroi d'une autorisation peut être subordonnée à la fréquentation d'un cours de langue ou d'intégration (art. 3a, al. 4).¹⁰ Pareille condition doit servir l'intérêt public. Tel est le cas notamment de l'étranger qui envisage d'exercer une fonction publique, par exemple comme assistant dans le domaine religieux ou enseignant de la langue et de la culture du pays d'origine. Les cours visent, d'une part, à transmettre les connaissances nécessaires de la langue parlée dans la région et, d'autre part, à dispenser des notions dans les domaines politique, juridique et social du pays d'accueil.

Afin de favoriser une acceptation mutuelle et une cohabitation enrichissante, il importe que toutes les questions liées à la migration soient traitées de manière satisfaisante. La disposition (art. 3a, al. 5) relative aux offres d'intégration qu'il convient de signaler aux étrangers s'adresse avant tout aux autorités compétentes en matière d'autorisation (autorités de police cantonale des étrangers) et aux services de contrôle des habitants des communes. Aucune tâche supplémentaire n'incombe aux cantons; ils sont simplement tenus d'informer lors de l'exercice de leurs tâches et dans les limites de leurs possibilités et moyens financiers. Les étrangers qui viennent pour la première fois en Suisse doivent être informés très tôt de l'importance de l'intégration, des cours ou des manifestations d'intégration organisés par leur canton de résidence ainsi que de l'orientation et de la formation professionnelles.

Il convient de saluer les efforts d'information déployés aujourd'hui déjà par de nombreux cantons et communes, ainsi que les prestations fournies par les Centres de consultation et les Services d'aide aux étrangers. En tant que "plaque tournante de l'information", les autorités compétentes en matière d'autorisations et les responsables du contrôle des habitants jouent un rôle important dans le processus d'intégration, car ils sont en général les premiers représentants de l'Etat à accueillir les étrangers.

L'OIE révisée mettra davantage l'accent sur le fait que les étrangers doivent assumer la responsabilité de leur intégration, mais aussi sur l'aide apportée par la Confédération, les cantons et les communes, en collaboration avec les institutions privées et les associations. Les étrangers jouiront ainsi d'une meilleure insertion dans la vie sociale et d'une plus grande coresponsabilité. Il importe donc de mentionner cette coresponsabilité dans l'OIE (art. 3, al. 2, let. d).

¹⁰ Des conditions analogues sont citées à l'art. 5 LSEE: „L'autorisation de séjour peut être conditionnelle “ L'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie (art. 9, al. 2, let. b, LSEE).

2.1.3 Coordination de l'intégration et institution de services chargés des contacts avec l'office (art. 14a OIE)

Lorsqu'il a défini la politique d'intégration, le Conseil fédéral est parti de l'idée que l'intégration des étrangers incombe en premier lieu aux structures existantes (établissements scolaires, instituts de formation, centre de formation professionnelle, marché du travail, domaine de la santé, etc.). Par conséquent, l'intégration est une tâche typiquement pluridisciplinaire impliquant une contribution à plusieurs niveaux (Confédération, cantons, communes) et dans plusieurs domaines (formation, travail, santé, etc.). Cependant, une politique d'intégration efficace, basée sur une approche pluridisciplinaire susceptible d'éviter les parallélismes, nécessite une collaboration horizontale (entre les services fédéraux) et une collaboration verticale (avec les cantons, les communes, les villes, les organisations et les associations). On peut espérer que les fréquents échanges d'informations et d'expériences donnent de nouvelles impulsions à la politique d'intégration, ce qui permettrait de coordonner les mesures et de contribuer à l'exécution efficace de la législation fédérale.

Le rapport de l'état major de prospective de l'administration fédérale "Défis 2003 – 2007" préconise également le renforcement de la coordination en matière d'intégration: "Il s'agira ces prochaines années de mettre en œuvre concrètement les mesures politiques déjà décidées. Les priorités sont claires: outre la mise à disposition de moyens financiers suffisants, il s'agira, compte tenu des nombreuses implications avec d'autres domaines de la politique, de coordonner l'action de tous les protagonistes impliqués."¹¹

Selon l'art. 14 OIE en vigueur, l'office est compétent pour les questions d'intégration qui doivent être traitées par une autorité de la Confédération. Afin d'assumer cette tâche, l'IMES a créé le 1^{er} janvier 2003 une division "Intégration et nationalité". La répartition des tâches entre la CFE et l'IMES se présente comme suit. Tandis que la CFE est chargée de l'application des programmes d'encouragement de l'intégration et d'assurer le lien entre les différents protagonistes de l'intégration (collaboration avec les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, etc.), l'IMES se charge essentiellement de la coordination – à plusieurs niveaux – entre les différents services administratifs de l'Etat.

L'OIE révisée permet une meilleure diffusion des domaines de compétence liés à l'intégration. La coordination horizontale (art. 14a, al. 1) porte sur la collaboration entre les différents départements et les offices fédéraux et contribue aussi – outre à la définition d'une unité de doctrine en matière d'intégration – à améliorer l'efficacité des procédures et des processus décisionnels, mais permet aussi d'éviter l'allocation inadéquate de subventions. Il convient d'intensifier avant tout la coopération dans les domaines de la formation professionnelle, de l'assurance chômage et de la santé.¹²

¹¹ Evolution des tendances et thèmes futurs de la politique fédérale - Défis 2003-2007. Rapport de l'état major de prospective de l'administration fédérale. Chancellerie fédérale, Berne 2003.

¹² Les offices fédéraux concernés sont notamment le Secrétariat à l'économie (seco), compétent pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et pour les mesures de formation et d'occupation relevant de l'intégration dans le marché du travail; l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ainsi que l'Office fédéral des réfugiés (ODR; intégration et réfugiés reconnus). Autres services fédéraux impliqués: l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'Office fédéral du logement (OFL) et l'Office fédéral du sport (OFSP), notamment.

La coordination verticale (art. 14a, al. 2, permet d'assurer l'échange d'expériences entre la Confédération, les cantons et les grandes villes. Les cantons sont tenus de désigner à cet effet un service chargé des contacts avec l'office pour les questions d'intégration. Ces services servent en premier lieu à simplifier les contacts entre la Confédération et les cantons. L'OIE ne prévoit aucune règle quant à la mise en œuvre de ces contacts. Par conséquent, les compétences actuelles et les formes d'organisation demeurent inchangées. Il n'y aura donc pas de nouvelle tâche, ni de dépense supplémentaire, ni de conséquence sur l'état du personnel.

A l'art. 14a, al. 2, il est question non seulement des cantons mais aussi des villes. Les grandes villes, surtout, se distinguent par les nombreuses expériences réalisées et par leur pratique de l'intégration. En outre, certains cantons disposent, outre des délégués à l'intégration cantonaux, de spécialistes des questions d'intégration au sein des communes. L'IMES inclura dans son programme de coordination principalement les villes dont le service est membre de la Conférence suisse des délégués à l'intégration des communes, des régions et des cantons instituée le 13 février 2003.

La disposition afférente à la coordination verticale correspond aussi aux recommandations de la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA) du 28 novembre 2002. La CTA recommande aux cantons, aux villes et aux communes de désigner des services chargés des contacts avec l'office pour les questions d'intégration. Afin de définir de manière plus systématique et ciblée la politique d'intégration dans les agglomérations, la CTA estime qu'il y a lieu de mettre en place des structures susceptibles de garantir une action concertée au sein des cantons, des villes et des communes tout en assurant la coordination avec les offices fédéraux. Pour que la coordination des politiques d'intégration des cantons et des communes soit efficace, la CTA recommande d'attribuer à ces services un rôle central au sein de l'administration et de leur réserver une situation interdépartementale optimale.

Lors des travaux préparatoires de la présente révision partielle, la recommandation de la CTA¹³ qui préconisait la création, sur le plan fédéral, d'un organe de contrôle tripartite pour la politique d'intégration a été examinée. On a cependant renoncé à insérer une disposition concernant le contrôle politique tripartite dans le cadre de la révision de la présente ordonnance. Les conférences intercantionales existantes, notamment la CdC, la CCDJP et la CDAS, disposent de structures adéquates pour exercer cette tâche. Au demeurant, la CFE est aussi active, de par sa position, aux niveaux fédéral, cantonal et communal.

2.1.4 Procédures d'octroi de subventions (art. 18 à 20)

Les autres modifications proposées concernent la procédure d'octroi de subventions.

En vertu de l'art. 18, al. 2, l'IMES peut habiliter un service cantonal chargé des contacts avec l'office pour les questions d'intégration à examiner des demandes de subventions. Après les avoir évaluées matériellement, il les soumettra à l'IMES munies de ses recommandations. Le droit de la CFE de se prononcer sur de telles demandes (art. 25a LSEE) demeure néanmoins inchangé.

¹³ Recommandations de la CTA du 28 novembre 2002

Ce sont avant tout les cantons dont l'encouragement de l'intégration est pratiqué systématiquement par des structures solides et en collaboration avec les organisations et les particuliers qui doivent être davantage impliqués désormais dans les procédures d'examen des demandes. Ces projets seront réalisés dans le cadre de l'ordre de priorité (art. 17 OIE) et seront de faible ou de moyenne importance. Des conventions établies avec les cantons fixeront les critères de sélection des demandes, selon lesquels la demande sera déposée auprès du canton ou adressée directement à la CFE. A cet égard, le montant de la subvention sollicitée de même que l'ordre de priorité, au sens de l'art. 17 OIE, constitueront des critères importants.

L'attribution adéquate et efficace des subventions est aujourd'hui déjà une préoccupation de premier ordre. Cela requiert beaucoup d'attention dans la manière de procéder. C'est pourquoi la Confédération n'introduira cette nouvelle procédure de dépôt d'une demande que graduellement et dans le cadre d'un projet pilote. L'IMES adaptera les directives sur le dépôt des demandes en accord avec la CFE (art. 18, al. 4, OIE).

Selon le droit actuel, les demandes qui ne remplissent pas les exigences formelles peuvent être complétées avant qu'une décision ne soit rendue (art. 19, al. 2, phrase 2). Lors de l'examen des demandes, il y a lieu de respecter le principe général du droit administratif concernant le droit d'être entendu ainsi que la prohibition du formalisme excessif. Les requérants sont soumis à l'obligation de collaborer (cf. notamment l'art. 18 OIE). Pour des raisons de simplification des procédures, il sera désormais renoncé à la mention expresse des compléments apportés aux projets.

La nouvelle version de l'art. 20, al. 1, OIE confère à l'office la seule compétence de décision concernant les subventions allouées dans les limites du crédit autorisé. La disposition selon laquelle le département décidait de l'octroi de subventions supérieures à 300'000 francs (art. 20, al. 1, let. b, OIE) est abrogée. L'expérience a montré que le crédit accordé permettait de soutenir avant tout des projets de faible ou de moyenne importance et que les demandes portant sur un montant supérieur à 300'000 francs étaient exceptionnelles. En outre, la compétence unique de l'IMES permet d'harmoniser les voies de droit.

2.1.5 Adaptations rédactionnelles

Dorénavant, l'OIE réglementera également les tâches de l'IMES (art. 1, let. d, OIE). Les tâches de l'office apparaissent dans une section séparée (Section 2a, art. 14a). Les nouvelles tâches de l'IMES nécessitent en outre une mention dans l'OIE, art. 25, al. 1, LSEE. Pour des raisons d'harmonisation terminologique, le terme "avis" de l'art. 18, al. 3, let. d, sera remplacé par "recommandation".

2.2 Révision partielle de l'OLE

Selon l'art. 17, al. 2^{bis} LSEE, le Conseil fédéral est tenu à garantir la formation professionnelle de base des ressortissants des Etats non-membres de l'UE(AELE arrivés en Suisse au titre du regroupement familial. Le projet LEtr prévoit également un délai de cinq ans pour le regroupement familial. C'est pourquoi, il convient d'adapter en conséquence l'art. 38 OLE. Le regroupement familial précoce facilite

considérablement l'intégration des enfants. En effet, une bonne formation scolaire en Suisse, notamment l'acquisition des indispensables connaissances linguistiques, constitue une base importante pour l'avenir de l'enfant. De plus, la solution proposée permet d'éviter le dépôt de demandes de regroupement familial juste avant que la personne n'ait atteint l'âge d'exercer une activité lucrative. Dans ces cas, le but principal du regroupement familial est fréquemment l'accès facilité à une activité lucrative et non l'instauration d'une véritable communauté familiale.

Le délai de cinq ans commence à courir au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour. Si le mariage a lieu ou si l'enfant naît après l'entrée en Suisse, le délai de cinq ans commence à courir à ce moment-là.

L'étranger qui peut faire valoir des motifs familiaux importants obtient, à titre exceptionnel, le regroupement familial différé (art. 38, al. 4, OLE). Tel est le cas lorsque l'assistance nécessaire des enfants ne peut plus être garantie dans le pays de provenance (par ex. décès ou maladie de la personne chargée de l'assistance; ATF 126 II 329). L'intérêt de l'enfant est prépondérant, mais les motifs économiques (exercice d'une activité lucrative en Suisse) ne peuvent être déterminants.

Selon la disposition transitoire (art. 58, al. 2, OLE), le délai de cinq ans au sens de l'art. 38, al. 3, OLE commence à courir au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour autant que l'autorisation de séjour ait été délivrée ou que le lien familial ait été instauré avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Cela permet d'éviter des cas de rigueur car, dans certains cas, le délai du regroupement familial serait déjà échu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.